

CANADA

RECUEIL DE TRAITÉS 1943

N° 3

ÉCHANGE DE NOTES

(22 et 23 février 1943)

ENTRE

LE CANADA

ET

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

COMPORTANT UN ACCORD

RELATIF

AU CHEMIN DE FER

“WHITE PASS AND YUKON ROUTE”

EN VIGUEUR LE 23 FÉVRIER 1943



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

32 756 290

61630969

RECHERCHES DE TRAITÉS 1943

N. 3

ÉCHANGE DE NOTES

1943

1943

LE CANADA

SOMMAIRE

- I. Note, en date du 22 février 1943, adressée par le Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures du Canada au Chargé d'Affaires par intérim des Etats-Unis au Canada.....
- II. Note, en date du 23 février 1943, adressée par le Chargé d'Affaires par intérim des Etats-Unis au Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures du Canada.....



**ÉCHANGE DE NOTES (22 ET 23 FÉVRIER 1943) ENTRE LE CANADA
ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE COMPORTANT UN ACCORD
RELATIF AU CHEMIN DE FER. "WHITE PASS AND YUKON
ROUTE"**

(Traduction)

I

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada au Chargé
d'Affaires p.i. des Etats-Unis d'Amérique*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 22 février 1943.

N° 17

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur de me référer à la correspondance et aux négociations touchant le chemin de fer "White Pass and Yukon Route". Je vous envoie sous ce pli, à titre de renseignement, le texte de l'arrêté en conseil C.P. 10067 en date du 6 novembre 1942. Cet arrêté établit, en termes que vous avez déjà approuvés, le fondement juridique de l'exploitation et de l'entretien par le Gouvernement des Etats-Unis pendant la durée de la guerre du chemin de fer appartenant aux chemins de fer "British Yukon" et "British Columbia-Yukon"; lesquels font partis du chemin de fer "White Pass and Yukon Route".

2. Les dispositions qui ont été convenues prévoient la conclusion possible d'accords entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada ou le Gouvernement de la Province de la Colombie Britannique sur des matières relevant desdits gouvernements. Je crois savoir que les autorités de votre Gouvernement intéressées à la présente affaire estiment que ces accords devraient être de nature souple et qu'ils devraient intervenir par l'échange de temps à autre de notes consignnant par écrit les arrangements qui concernent les deux Gouvernements. Il est probable qu'au cours de l'exploitation du chemin de fer "White Pass and Yukon Route" de nouvelles questions surgiront qui exigeront des modifications et des changements, que votre Gouvernement et le mien collaboreront à assurer. Il existe, cependant, certaines dispositions sur lesquelles les ministères intéressés des deux Gouvernements sont déjà tombés d'accord au cours des négociations qui se sont déroulées à la réunion du 16 octobre 1942.

3. C'est ainsi qu'il importe de consigner par écrit les dispositions ci-après:

(1) Le Gouvernement des Etats-Unis devra verser le loyer mensuel aux compagnies en dollars des Etats-Unis et franc d'impôt de la part des Etats-Unis. De même, la Province de la Colombie Britannique sera libre de continuer d'exiger de la "British Columbia-Yukon Railway Company" tous impôts qu'elle a prélevés jusqu'ici sur la compagnie, nonobstant le fait que le chemin de fer "White Pass and Yukon Route" est exploité par le Gouvernement des Etats-Unis.

(3) Le personnel civil résidant au Canada paiera l'impôt au Gouvernement du Canada, même si ce personnel est, en fait, à l'emploi du Gouvernement des Etats-Unis. Les employés civils résidant en territoire des Etats-

Unis et le personnel de l'armée des Etats-Unis ne seront pas, en raison de leur emploi par le chemin de fer "White Pass and Yukon Route", assujettis à l'impôt canadien.

(4) Le personnel civil sera soumis aux lois et règlements locaux relatifs aux accidents du travail et à l'assurance-chômage de la même manière que s'il était directement employé par les compagnies canadiennes. Cette disposition ne s'appliquera qu'au personnel civil résidant en territoire canadien; elle ne s'appliquera pas au personnel de l'armée des Etats-Unis ni au personnel civil résidant en territoire des Etats-Unis. Les autorités des Etats-Unis fourniront tous renseignements nécessaires aux autorités des accidents du travail et de l'assurance-chômage, mais elles ne seront pas tenues de faire de déductions à la source.

(5) Le Gouvernement des Etats-Unis devra fournir, pas plus tard que le 15 février de chaque année, des renseignements complets au sujet des rémunérations payées au personnel civil résidant au Canada, mais il ne sera pas tenu d'opérer de déductions à la source pour fins fiscales.

(6) Le rapport annuel d'exploitation à faire à la Commission des Transports sera présenté au nom collectif des deux compagnies canadiennes. Ce rapport donnera essentiellement les mêmes renseignements qu'auparavant, avec cette différence que les statistiques d'exploitation seront omises et que le seul revenu figurant dans les rapports sera le loyer annuel reçu du Gouvernement des Etats-Unis. Si la Commission l'exige, le "Military Railway Service" des Etats-Unis fournira les statistiques d'exploitation.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures,
N. A. ROBERTSON.

Annexe à la Pièce N° 1

Arrêté en Conseil autorisant la location du chemin de fer "White Pass and Yukon Route" au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

C.P. 10067

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le VENDREDI 6 novembre 1942.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL:

ATTENDU que le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures expose ce qui suit:

(1) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique désire obtenir de ses propriétaires actuels, pour fins d'exploitation et d'entretien pendant la durée de l'état de guerre existant actuellement, et sous réserve de résiliation anticipée, la location du chemin de fer connu sous le nom de White Pass and Yukon Route, qui part de Skagway, Alaska, et traverse la Colombie-Britannique jusqu'à Whitehorse, Territoire du Yukon.

(2) Le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures est d'avis que, en raison de l'état de guerre existant actuellement, il est opportun, pour la sécurité et la défense du Canada, et en particulier de la côte occidentale, d'autoriser les propriétaires dudit chemin de fer à conclure la location du chemin de fer pour ces fins, et d'autoriser le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à prendre à bail, à entretenir et à exploiter ledit chemin de fer pour la durée de l'état de guerre existant actuellement.

(3) (a) La section du chemin de fer située dans l'Alaska appartient à la Pacific and Arctic Railway and Navigation Company, constituée en corporation dans l'Etat de West Virginia.

(b) La section du chemin de fer située dans le Yukon appartient à la British Yukon Railway Company (ci-après appelée la Dominion Company), constituée en corporation par le chapitre 89 des Statuts du Canada, 60-61 Victoria, modifié par 63-64 Victoria, chapitre 53, par I Edouard VII, chapitre 50; et par 7-8 Edouard VII, chapitre 88.

(c) La section du chemin de fer située dans la Colombie-Britannique appartient à la British Columbia-Yukon Railway Company (ci-après appelée la B.C. Company), constituée en corporation par le chapitre 49 des Statuts de la Colombie-Britannique, 1897.

(4) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures qu'il se propose, dans toute la mesure du possible, d'exploiter et d'entretenir la partie dudit chemin de fer située au Canada, pendant la durée de ladite location, conformément à toutes les lois en vigueur au Canada, et à tous règlements, ordonnances et tarifs établis ou édictés en vertu de ces lois et se rapportant ou applicables à l'exploitation et à l'entretien de ladite partie du chemin de fer au Canada, de la même manière, à moins que ce ne soit incompatible avec l'effort de guerre maximum, que si cette partie dudit chemin de fer était exploitée, pendant la durée de la location, par les compagnies Dominion et B.C. et qu'il se propose en particulier:

(a) De se conformer à toute ordonnance légale de la Commission des transports du Canada ou du Gouvernement de la province de la Colombie-Britannique adressée ou applicable à la Dominion Company ou à la B.C. Company, pendant la durée de la location;

(b) De prendre des mesures pour assurer le paiement, pendant la durée de la location, de toutes les taxes, évaluations, contributions et autres impositions relatives aux accidents du travail et à l'assurance-chômage, de la même manière et dans la même mesure que si ladite partie du chemin de fer était exploitée, pendant la durée de la location, par les compagnies Dominion et B.C., et pour toutes fins semblables l'exploitation et l'entretien de la partie dudit chemin de fer au Canada seront censés être exécutés, pendant la durée de ladite location, au nom desdites compagnies, sous réserve de tout accord spécial conclu entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Canada ou le Gouvernement de la province de la Colombie-Britannique;

(c) De traiter toute réclamation d'une personne quelconque relative à des pertes ou dommages résultant de l'exploitation ou de l'entretien dudit chemin de fer au Canada, pendant la durée de la location, comme une réclamation contre la compagnie propriétaire de la partie du chemin de fer dont l'exploitation ou l'entretien a suscité la réclamation; et pour ces fins, et pour les fins de toutes poursuites judiciaires consécutives à ces réclamations, ladite partie du chemin de fer sera censée être exploitée et entretenue par ladite compagnie pendant la durée de la location, et toutes les personnes engagées par le Gouvernement des Etats-Unis pour cette exploitation ou cet entretien seront censées être des agents, fonctionnaires, serviteurs ou employés, selon le cas, de ladite compagnie;

(d) D'exploiter et entretenir le chemin de fer, pendant la durée de la location, comme un voiturier public aux termes de la Loi en vigueur au Canada et applicable audit chemin de fer, et de transporter tout le fret normal, de rendre tous les services normaux, et de n'infliger aucun préjudice aux usagers canadiens du chemin de fer en raison de la location;

(e) Si des dispositions sont prises pour la mise en vigueur de ladite location de la manière précitée, de tenir les compagnies indemnes et à couvert de toutes responsabilités encourues à cet égard.

A CES CAUSES, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures appuyé par le ministre des Transports, et en vertu et conformité des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi des mesures de guerre, chapitre 206 des Statuts du Canada, 1927, d'ordonner par les présentes ce qui suit:

1. Nonobstant toute disposition contraire des lois constituant en corporation la British Yukon Railway Company et la British Columbia-Yukon Railway Company ou de la Loi des chemins de fer du Canada, ou de toute autre loi en vigueur au Canada;

(a) La British Yukon Railway Company et la British Columbia-Yukon Railway Company sont autorisées, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la présente ordonnance, à louer aux Etats-Unis d'Amérique, pour la durée de l'état de guerre existant actuellement, les chemins de fer qui leur appartiennent respectivement;

(b) Les Etats-Unis d'Amérique sont autorisés à exploiter et à entretenir, pendant la durée de l'état de guerre existant actuellement, lesdits chemins de fer appartenant à la British Yukon Railway Company et à la British Columbia-Yukon Railway Company.

2. Nonobstant toute clause d'un bail conclu en vertu de la présente ordonnance, la partie du chemin de fer connue sous le nom de White Pass and Yukon Route, ainsi louée, sera censée, pour les fins de toutes lois en vigueur au Canada et de tous règlements, ordonnances ou tarifs établis ou édictés en vertu de ces lois, être construite, exploitée et entretenue, pendant la durée de ladite location, par la British Yukon Railway Company et la British Columbia-Yukon Railway Company, à l'égard des sections leur appartenant respectivement, et chacune de ces compagnies sera responsable, en ce qui concerne la construction, l'exploitation et l'entretien, pendant la durée de la location, de la partie dudit chemin de fer qui lui appartient, de l'observation de ces lois, règlements, ordonnances ou tarifs, à tous égards, comme si elle construisait, exploitait et entretenait cette partie du chemin de fer, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, chacune de ces compagnies sera responsable, en ce qui concerne la construction, l'exploitation et l'entretien, pendant la durée de la location de la partie dudit chemin de fer qui lui appartient:

(a) de toute inobservation ou infraction à l'égard de toute ordonnance légale de la Commission des transports du Canada ou du Gouvernement de la province de la Colombie-Britannique adressée ou applicable à ladite compagnie, pendant la durée de la location;

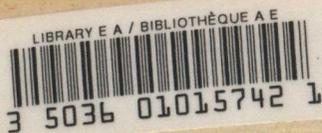
(b) du paiement des taxes, évaluations, contributions et autres dispositions relatives aux accidents du travail et à l'assurance-chômage, dans la même mesure que si la construction, l'exploitation et l'entretien du chemin de fer, pendant la durée de la location, étaient effectués par la compagnie, et pour ces fins la construction, l'exploitation et l'entretien du chemin de fer, pendant la durée de la location, seront censés être effectués au nom de la compagnie, à moins que cette responsabilité ne soit expressément limitée ou modifiée en vertu d'un accord entre les Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada ou le Gouvernement de la province de la Colombie-Britannique, sur des sujets tombant sous la juridiction respective de ces Gouvernements;

(c) de toute action ou omission, de la part d'une personne engagée dans la construction, l'exploitation ou l'entretien de ce chemin de fer, pendant la durée de la location par le Gouvernement des Etats-Unis, de la même manière et dans la même mesure que si cette personne était un agent, fonctionnaire, serviteur ou employé de la compagnie, selon le cas, employé par la compagnie à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du chemin de fer.

3. Le mot "chemin de fer" employé dans la présente ordonnance, comprend tous les services, prolongements, voies de garage, gares, dépôts, quais, matériel roulant, outillage, magasins, ponts, tunnels et autres ouvrages d'art, propriétés réelles et personnelles et travaux s'y rapportant.

Copie certifiée conforme.

A. D. P. HEENEY,
Greffier du Conseil privé.



II

*Le Chargé d'Affaires par intérim des Etats-Unis au
Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures du Canada*

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

OTTAWA, le 23 février 1943.

No 842

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note n° 17 du 22 février 1943 concernant l'exploitation et l'entretien par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pendant la durée de la guerre du chemin de fer appartenant à la "British-Yukon Railway Company" et à la "British Columbia-Yukon Railway", qui font parties du chemin de fer "White Pass and Yukon Route".

Je tiens à vous confirmer que la façon de voir du Gouvernement du Canada, telle qu'exposée dans votre Note, est conforme à celle de mon Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

LEWIS CLARK,
Chargé d'Affaires par intérim.